

La place du droit à la fin du XX^e siècle

Bernard Vatier

Volume 27, numéro 3, septembre 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035785ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035785ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Vatier, B. (1996). La place du droit à la fin du XX^e siècle. *Revue générale de droit*, 27(3), 395–404. <https://doi.org/10.7202/1035785ar>

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Rentrée solennelle des cours

La place du droit à la fin du XX^e siècle*

BERNARD VATIER

Bâtonnier de l'Ordre des avocats
à la Cour d'appel de Paris

SOMMAIRE

Introduction	395
I. La provenance de la norme.....	396
II. La modification de la dimension de la norme de droit.....	399
III. Les conséquences d'une dimension nouvelle.....	400
Conclusion.....	402

INTRODUCTION

Quelle audace faut-il avoir pour proposer à des universitaires de votre compétence messieurs les professeurs et à des étudiants de votre qualité, un sujet aussi ambitieux alors que celui qui le traite est un praticien qui s'investit dans les dossiers qui, en terme judiciaire, ne sont que des espèces.

Cette audace est d'autant plus grande que le praticien qui prend aujourd'hui la parole est un juriste de droit écrit, alors que l'universalité du sujet déborde, par la force des choses et sa culture et sa compétence.

Il y a, comme cela, des moments de folie et il faut dire, monsieur le Doyen, que venir à Ottawa est un peu, pour le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, un moment sinon de folie, mais d'ivresse à raison de la chaleur de l'accueil et de l'amitié qu'il ressent.

* Discours prononcé lors de la Rentrée solennelle des cours à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, mercredi 4 septembre 1996.

J'ai encore dans mon cœur le souvenir de l'accueil que j'ai reçu lorsque j'avais fait une conférence sur les mots¹.

Là encore j'avais pris une liberté un peu irrationnelle pour parler avec un peu de poésie du problème posé par les mots.

Mais à vrai dire, cette question des mots, comme le sujet que je traite aujourd'hui, est essentielle pour un juriste et pour un avocat.

Les mots doivent avoir un sens.

Les mots expriment le droit. Bref, tout se tient.

C'est donc avec des mots qui seront faits sans doute d'abstraction que j'aborde le thème de la conférence que je vous propose aujourd'hui.

Mais, indépendamment de cette ivresse, pourquoi une telle audace?

N'aurais-je pu me ressaisir? Eh bien non! Parce que je suis juriste et que le juriste se détermine par rapport au droit qu'il exerce.

Si le droit est de petite facture, le juriste sera un prestataire de services de modeste importance, une petite main.

Si le droit a cette dimension essentielle pour servir d'expression à une éthique, à une culture, le juriste verra alors sa place dans la civilisation à la mesure du droit qu'il porte.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ne peut laisser de côté cette réflexion sur le droit puisqu'en déterminant les orientations du droit et la place du droit dans le monde moderne, il détermine également la place de l'avocat et peut, ainsi, chercher à anticiper pour conduire son évolution et remplir sa fonction qui est de gouverner une profession.

I. LA PROVENANCE DE LA NORME

Il ne s'agit pas aujourd'hui de remettre en cause la définition de la règle de droit que l'on retiendra comme une norme impersonnelle et d'application générale en présentant un caractère obligatoire.

Ce qui mérite d'être souligné à la fin du XX^e siècle tient au fait que les sources de droit ont considérablement changé dans les pays de droit écrit et peut-être même, dans les pays de common law.

Je prends ici l'exemple du droit français :

La distinction traditionnelle de la source de droit tient à la loi, la jurisprudence ou l'usage.

Pour ce qui nous concerne, en France, depuis 1958, nous avons observé des distinctions sensibles au niveau de la loi puisque la loi — *c'est-à-dire la norme édictée par la volonté générale, c'est-à-dire par le parlement* — a un domaine singulièrement limité en application des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui attribuent essentiellement un domaine de compétence relatif aux libertés individuelles, tandis que le surplus de la norme est le fait du pouvoir exécutif.

1. B. VATIER, « Les mots », (1989), R.G.D. 547.

La technique constitutionnelle a donc modifié le principe de Montesquieu, le parlement n'est plus seul, le pouvoir exécutif est un pouvoir souverain de création de la norme. Bien plus, la compétence du parlement est d'exception, celle du gouvernement, de droit commun.

C'est pourquoi en France les codes comprennent deux parties : les articles commençant par un « L », c'est-à-dire procédant de la loi, et les articles commençant par un « R » ou un « D », c'est-à-dire procédant du règlement ou du décret.

Cet empiétement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif s'est accru par la pratique qui s'était fait jour après la Première Guerre mondiale, du décret-loi, c'est-à-dire d'un pouvoir législatif délégué au pouvoir exécutif et soumis à ratification.

Cet accroissement du rôle de l'exécutif dans la création de la norme est sans doute une parfaite illustration du développement de la technicité de plus en plus grande de la norme. Cela a des conséquences sur la dimension du droit dont je parlerai tout à l'heure.

Un deuxième fait marquant pour ce qui concerne la France tient au fait que dans les années 1970 le Conseil constitutionnel a pris une position qui excédait celle prévue par les constitutionnalistes puisque le Conseil constitutionnel s'est fait juge de la constitutionnalité effective des textes et non plus de la régularité formelle de la procédure législative.

Cet accroissement du pouvoir du Conseil constitutionnel donne lieu en France à l'apparition d'un droit constitutionnel très actif, et ce, d'autant plus qu'une réforme intervenue le 29 octobre 1974 a permis à 60 parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en invalidation d'un texte voté par la majorité parlementaire. Cela revient à donner au Conseil constitutionnel un rôle souverain qui est contesté au motif qu'il n'a pas la légitimité que seule l'élection donne à la volonté populaire.

Le troisième point important qu'il convient de mettre en avant tient à des dispositions qui semblent générales dans tous les États, qui sont reprises en France dans l'article 55 de la Constitution qui prévoit que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.

Cette prééminence du droit international public, par rapport à la norme de droit interne, n'est pas nouvelle. Elle n'emportait peu d'effets dès lors qu'il s'agissait de conventions bilatérales relatives à l'organisation de rapports juridiques entre deux États.

L'innovation du monde moderne tient au fait que des conventions, aujourd'hui de plus en plus nombreuses, sont multilatérales et viennent à donner aux organismes issus de ces traités internationaux une compétence pour créer eux-mêmes le droit.

Je citerai, en Europe le Traité de Rome (25 mars 1957), avec la mise en place de la Commission et du parlement, qui ont compétence pour créer un droit autonome qui s'intègre dans le droit interne de chacun des pays composant l'Union européenne, avec un pouvoir de sanction, la Cour de Luxembourg².

2. *International Organization and Integration*, Leyden, A.W. Sijthoff's, 1968, p. 752.

Un autre exemple peut être fourni par la *Convention européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et de la liberté fondamentale* (4 novembre 1950) ratifiée par la France en 1973 qui, par le développement jurisprudentiel de la juridiction de la Cour de Strasbourg, impose en droit interne des dispositions juridiques nouvelles³.

On peut observer également le développement du droit né de la Convention de l'ONU, puisqu'il existe le Tribunal pénal international créé par le Conseil de sécurité⁴.

Il existe enfin le Traité du GATT avec le Tribunal de l'Organisation mondiale du commerce⁵.

Cette multiplication des sources du droit fait apparaître deux composantes :

La première tient au fait que le pouvoir de réglementation n'est plus nécessairement un pouvoir national. Le droit étranger peut prendre place dans le droit interne et, singulièrement, le législateur national qui apparaît comme souverain, voit son rôle réduit par rapport à la création croissante du droit issu des traités. Sur le plan des cultures, ce mélange des règles de droit, cette incorporation dans le droit interne d'un droit international, conduit sans doute à une modification de la règle de droit et des principes de droit d'un pays. La culture de celui-ci se trouve nécessairement affectée.

Pour ce qui concerne la France en particulier, on le voit bien lorsque l'on connaît l'esprit jacobin des juristes français qui confèrent à la norme nationale une grande force contrariée par les développements des Droits de l'Homme issus de la Convention de sauvegarde et des libertés fondamentales.

La jurisprudence française avait hésité à prendre en compte les dispositions de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée sous l'égide de l'ONU en 1990, dite « convention de New-York » (26 janvier 1990 [JO 12/10/90 Pg12363])⁶.

En effet, les juristes français considéraient que la convention était particulièrement sommaire pour retenir un concept rudimentaire puisqu'aucune distinction n'était faite entre l'enfant de 0 à 18 ans, et que reconnaître à un enfant la liberté de penser et la liberté d'expression était aussi une entrave à l'éducation.

Alors que la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que la convention ne pouvait être utilisée en justice par les particuliers que par la seule médiation de la loi nationale, le législateur, par la loi du 8 janvier 1993 a donné à l'enfant le droit de s'exprimer librement et a ainsi permis à cette convention de s'intégrer dans le droit interne.

Au bout du compte, on peut se demander en France si les institutions ne vont pas périr sous le coup du droit issu des traités internationaux.

Que l'on pense au Conseil d'État, institution de grande autorité, qui conseille le gouvernement et qui est en même temps son juge. Un arrêt de la Cour

3. Z.M. NEDJARI, *Human Rights Under the European Convention*, North-Holland Publishing Company, 1978.

4. Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international, Rwanda, 8 novembre 1994 — résolution 808 du 22 février 1993 (ex-Yougoslavie).

5. Marrakech, 15 avril 1994. Organe de règlement des différends (ORD).

6. R. GILLIQUET, *La Convention des droits de l'enfant*, Bruxelles, Éditions du Lombard, 1993.

de Strasbourg n'a-t-il pas condamné le Luxembourg, qui possède l'institution identique au motif que c'était la même institution qui avait conseillé le gouvernement et qui ensuite l'avait jugé.

De tout cela on peut retenir une formidable création du droit dans les multiples aspects de la vie sociale. Cette création multiple est sans aucun doute une source de conflit puisqu'elle conduit à superposer des normes de natures différentes qui ne sont pas nécessairement cohérentes les unes avec les autres.

Il reste que le développement de la source du droit et des domaines très différents et de plus en plus nombreux favorise sans aucun doute la place du juriste puisque celui-ci est amené à mettre en œuvre cette norme aussi proluxe. Le juriste doit donc être armé d'une culture juridique fondamentale pour pouvoir ensuite être spécialisé. Il est obligé de renoncer aujourd'hui à tout connaître alors qu'il y a un siècle en France la connaissance du *Code civil* suffisait pour un juriste à répondre à l'ensemble des situations auxquelles l'individu se trouvait confronté.

II. LA MODIFICATION DE LA DIMENSION DE LA NORME DE DROIT

Le fait le plus important qui mérite d'être souligné tient à ce que le droit a changé de nature. Alors qu'il apparaissait comme une règle de comportement pour régler les rapports entre des individus ou encore entre l'individu et la Société au nom d'une morale sociale, il apparaît aujourd'hui comme un élément d'organisation d'une structure sociale complexe.

Au concept un « droit de »..., s'est ajouté un « droit à » — c'est-à-dire un droit de créance de l'individu sur la Société. L'organisation sociale exige désormais que des systèmes d'organisation puissent être mis en place pour permettre au citoyen d'exercer son droit de créance. Un droit à la culture, un droit à l'éducation, un droit à la formation, un droit à la santé, un droit à l'air, un droit au logement, un droit au travail, un droit à la consommation, etc.

Le droit devient donc un droit technique, complexe, qui justifie précisément qu'il soit créé par des technocrates et non des élus disposant de la technicité voulue pour tenir compte de l'ensemble des implications économiques, socioculturelles et politiques. Mais dès lors que le droit est amené ainsi à s'ériger en systèmes d'organisation, en modèles, il est contraint d'appréhender l'essentiel des situations qui peuvent naître de la mise en œuvre de ces modèles. Le droit devient aussi réglementation et parfois tatillonne, parce que la cohérence d'ensemble exige que rien ne soit laissé au hasard pour fournir l'automatisme et l'efficacité de cette norme moderne.

Le juriste est donc amené à mettre en œuvre dans son domaine de spécialité les textes les plus divers pour bâtir un système cohérent qui résulte des modèles réglementaires ainsi créés.

La complexité va tenir au fait que des systèmes multiples vont se superposer et vont conduire ainsi les juristes à se regrouper pour pouvoir prendre en considération l'ensemble des faces juridiques les plus diverses d'un problème.

Concrètement, lorsque se crée un centre de production, se posent non seulement le problème de la fiscalité, mais en outre le droit au travail, pour tenir compte des ressources humaines qui seront utilisées, la détermination du système de distribution et également, les contraintes tenant à la pollution, comme les règles tenant à la protection sociale, etc.

Une même décision économique peut donc engendrer une multiplicité d'incidences. Bien souvent le juriste apparaît aujourd'hui comme un élément nécessaire dans une stratégie d'entreprise puisque c'est sur la base de modèles juridiques particulièrement adaptés que l'entreprise pourra tirer une part de sa rentabilité.

Aucune analyse n'a été faite jusqu'à présent en Europe pour apprécier les incidences entre les modèles juridiques créés par le législateur et les situations économiques.

Je suis pour ma part persuadé qu'un système juridique peut avoir des effets pervers en économie s'il se révèle mal adapté. En France, la précarité de l'emploi se développe. Il y existe un taux de chômage supérieur à celui des pays développés. Peut-être la législation sur le droit au travail est-elle trop complexe et trop lourde et retient-elle les employeurs à recruter?

De la même façon, en ce qui concerne le logement, un modèle trop parfait d'un droit au logement, n'est-il pas de nature à réduire l'investissement immobilier et ne favorise-t-il pas insidieusement une crise du logement?

Pour le praticien, l'efficacité d'un modèle peut tenir dans la mise en œuvre d'un réseau de distribution en droit commercial, le choix du système de rémunération en droit du travail et sa compatibilité avec une bonne fiscalité, etc.

Le juriste n'est plus seulement un spécialiste de la stabilité économique. Il peut être aussi un garant de la prospérité de l'entreprise.

La dimension nouvelle acquise par la norme de droit tient au développement, en France en particulier, mais aussi je le crois dans la plupart des pays développés, des autorités administratives indépendantes qui sont chargées de modifier des comportements, d'assurer une surveillance du modèle d'organisation retenu, etc.

En France, le Conseil de la concurrence, la Commission des opérations de bourse, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, etc., constituent des autorités qui ont un pouvoir disciplinaire et qui veillent précisément à la bonne application des modèles. Le législateur prend alors la mesure selon laquelle l'irrégularité par rapport à un modèle proposé ne peut plus être sanctionnée dans le cadre d'un rapport individuel mais dans le cadre d'un contrôle assuré par la collectivité avec la souplesse d'une autorité administrative indépendante.

Cependant la part des choses n'a pas nécessairement été faite entre les juridictions et les autorités administratives indépendantes puisqu'on observe en France le cumul d'un système de sanctions, sanction disciplinaire et sanction pénale, qui s'exprime parfois par une même peine, l'amende et bien souvent, une même incrimination.

Ainsi en est-il pour le délit d'initié en matière pénale, manquement d'initié en matière « disciplinaire » qui peut donner lieu à une double condamnation sans que l'on comprenne véritablement l'intérêt de ce cumul. Ce cumul tient sans doute au fait que le législateur n'a pas encore pris conscience de la mesure de la dimension de ce droit nouveau qui a sa propre autonomie.

L'adaptation progressive des autorités indépendantes fait bien apparaître que le droit se cherche dans ses dimensions nouvelles. Le Conseil de la concurrence en France est issu d'une ordonnance de 1986, mais avait été créé en 1945 (30 juin 1945 n° 45-1483) et de nombreuses fois modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'audiovisuel.

En qualité de juristes, nous ne pourrions nous résoudre à admettre qu'un individu soit deux fois condamné pour des mêmes faits et que par ailleurs les procédures retenues dans le cadre des autorités indépendantes se font parfois au mépris des droits élémentaires de la défense.

III. LES CONSÉQUENCES D'UNE DIMENSION NOUVELLE

Cette dimension nouvelle est sans doute mal perçue, mais conduit à ces conséquences :

Tout d'abord, le maintien d'un droit pénal pour sanctionner des dysfonctionnements dans un système d'organisation constitue une erreur. Ce n'est pas parce qu'il y a infraction à la loi qu'il y a infraction au sens pénal du terme.

Nous pensons que l'infraction pénale doit rester dans le cadre classique d'un comportement social. La sanction pénale est la sanction d'un comportement et non la sanction du dysfonctionnement d'un modèle. Or, le législateur, pour mieux rendre obligatoires les modèles qu'il propose, sanctionne les dysfonctionnements de façon systématique d'une sanction pénale. Cette sanction pénale est en quelque sorte une sanction d'exorcisme, aveu d'impuissance d'un législateur dans le caractère obligatoire de la norme qu'il édicte. Pour autant, cette sanction pénale n'a pas de sens puisqu'elle est dépourvue de connotation morale.

On voit en France des dirigeants de sociétés poursuivis pour abus de biens sociaux ou pour franchissement de seuils dans des acquisitions de participations de sociétés commerciales, devant les Tribunaux correctionnels. La moralité des personnes poursuivies n'est pas en cause, mais l'erreur dans l'application du modèle est établie.

La mise en œuvre de l'action pénale est absurde et ruine l'honorabilité de la personne poursuivie comme elle ruine le crédit de l'entreprise.

Il faut donc prendre conscience de la spécificité de ce droit nouveau pour donner les sanctions parfaitement adaptées et en revenir à un droit pénal qui est issu du décalogue. Il doit sanctionner une infraction à la morale sociale. La sanction pénale procède d'une rétribution collective. C'est le corps social dans son ensemble qui se trouve affecté par le fait de l'individu. Ce n'est pas du tout la même situation qu'en cas de dysfonctionnement d'un modèle.

La seconde conséquence de cette situation tient à la complexité de l'organisation sociale née de l'accumulation de ces modèles qui conduit par la force des choses à une mauvaise compréhension de la part des opérateurs ou encore à des conflits entre des normes créées par les sources de règlements aussi diverses que celles dont je vous ai entretenu tout à l'heure.

Dans tous les pays développés, l'accroissement des recours à la justice est sensible, et ce qui est sans doute le plus frappant en France, l'accroissement considérable des voies de recours contre les décisions rendues en première instance, est encore plus sensible.

Lorsque l'action judiciaire est introduite, elle résulte d'un trouble ressenti ou causé dans l'application de la norme. En revanche, lorsque le recours est élevé contre une décision de justice déjà rendue, c'est que la décision est mal comprise et que la justice ne remplit pas son rôle, puisqu'une bonne justice doit être, par hypothèse, acceptée par les plaideurs.

Ce développement du contentieux ne semble pas pouvoir être endigué compte tenu de la très forte créativité de la règle de droit que l'on observe aujourd'hui. En revanche, il semble que l'on puisse mieux favoriser la compréhension d'une décision de justice.

Un mouvement est né en France dans le courant du XX^e siècle visant à favoriser l'accès à la justice. On revient là encore à un droit de créance fondamental. Droit à... Pour favoriser cet accès au juge, l'intermédiation judiciaire a été supprimée dans de nombreux cas. Il est possible pour les justiciables d'avoir un

contact direct avec le juge. Le langage s'est lui-même modifié puisque les Palais de justice sont devenus des cités judiciaires pour les nouvelles constructions. Les juges ont souhaité eux-mêmes cette ouverture en considérant qu'ils avaient une fonction sociale fondamentale.

Il en résulte que le justiciable qui peut contacter directement le juge, attend de ce dernier qu'il lui donne satisfaction et, à trop vouloir familiariser la justice avec le plaideur, on en revient à donner à celui-ci le comportement d'un consommateur qui chercherait une décision de justice comme il va chercher un produit dans le linéaire d'un supermarché. Il attend que ce produit soit en tous points conforme à ses exigences, dans un rapport de qualité et de prix parfaitement concurrentiel.

C'est sans doute une grande erreur puisque par hypothèse la Justice donne tort au plaideur de sorte qu'il convient de rechercher les techniques pour faire accepter que le plaideur n'ait pas un produit conforme à sa volonté. Pour cela il faut un peu de divinité. La Justice doit être en Majesté et il doit exister, comme la Pythie à Delphes par la bouche de laquelle Apollon rendait des oracles, un intermédiaire chargé de dire au justiciable ce qu'a dit le juge.

Le rôle de l'avocat est d'assurer pleinement ce travail d'intermédiation, c'est-à-dire faire comprendre au justiciable l'aléa judiciaire et la décision de la justice à intervenir.

Tous les pays sont confrontés à cette situation. J'ai observé qu'une commission avait été créée au Québec pour chercher à endiguer le flot judiciaire. Sans doute faut-il développer la médiation, mais cette médiation n'est pas nécessairement satisfaisante puisque les parties attendent, au bout du compte, une décision de justice qui puisse s'exécuter pour faire face au refus de l'autre.

Peut-être devrions-nous rechercher des solutions par nature de litiges pour que les petits litiges puissent faire l'objet de procédures sommaires, afin de réserver à la Justice les grandes questions et les grands principes. Le débat est particulièrement complexe.

Néanmoins, de nombreuses commissions sont créées pour régler les droits des parties et ces mécanismes de fonctionnement ont une relative efficacité. Il existe, m'a-t-on dit, plus de 200 commissions à caractère juridictionnel dans la réglementation française, notamment dans le droit des pensions, de la sécurité sociale, de l'avancement du statut des fonctionnaires.

CONCLUSION

Au vu de cette analyse succincte de la règle de droit dans sa provenance et dans sa portée, la place du juriste est nécessairement modifiée.

Le juriste devient d'abord un spécialiste qui partage avec son confrère un socle de culture commune — *culture générale et culture juridique* —. Cette culture est irréductiblement à la base de l'activité du juriste puisque la règle de droit n'est jamais que l'émergence d'une règle de morale.

L'éthique est donc à la base de l'action de juriste de haut niveau de l'avocat. Un droit appliqué sans éthique reviendrait précisément à remettre en cause la stabilité d'une structure sociale. Un droit appliqué par loyauté dans le sens contraire de son esprit conduirait à de graves incohérences destructrices.

Ce juriste qui est par nature un homme de bien, ne peut considérer que le droit est une prestation de services banalisée, mais d'aucuns prétendent que l'activité de conseil puisse être exercée par quiconque ayant du bon sens.

Il n'en est rien.

Le droit a sa spécificité et doit, pour correspondre aux exigences de l'homme qu'il sert, être exercé en parfaite indépendance d'esprit. Les juristes doivent pouvoir partager ce concept d'indépendance. Le fait de recueillir la volonté d'un homme pour la mettre en forme juridiquement est un acte qui exige l'écoute et l'indépendance d'esprit vis-à-vis du client en appliquant la distance nécessaire, à l'égard du client, comme à l'égard de soi-même.

D'autres professions qui exercent dans des domaines très spécifiques, comme l'informatique, la comptabilité, le droit des ressources humaines, peuvent-elles faire du droit accessoirement à leur activité de base? C'est le problème de l'interdisciplinarité et nous pensons en France que le droit ne peut être exercé, à titre principal et autonome, que par des avocats qui sont soumis à des responsabilités déontologiques.

Les juristes de haut niveau appliquent la règle de droit depuis le conseil jusqu'à la plaidoirie, depuis la construction d'une relation économique, affective ou culturelle jusqu'au traitement conflictuel.

La France a reconnu la pleine et exclusive compétence à l'avocat et le Barreau français pense en particulier que cette indivisibilité et cette exclusivité de compétence doit être maintenue. Mais des interrogations sont en cours sur l'émergence du concept de conseil juridique avec distinction entre le prétoire et le conseil. Mais la spécificité du juriste est définie par la fonction du droit qu'il est amené à exercer. Un spécialiste en droit des sociétés pourra non seulement bâtir des contrats de droit des sociétés mais en outre plaider dans cette matière. En revanche, ce n'est pas parce qu'il aura plaidé dans le domaine du droit des sociétés qu'il pourra plaider dans le domaine du droit pénal ou du droit du travail.

La plaidoirie ne constitue plus une spécificité. Ainsi que je l'évoquais dans mon propos, le droit était avant tout une règle de comportement individuel et n'était appliqué qu'en cas de conflit. C'est pourquoi les avocats étaient par hypothèse des hommes du prétoire.

Aujourd'hui le droit est appliqué dans les mises en œuvre des modèles, de sorte que l'avocat a vu sa place changer de nature. L'avocat ne se définit plus exclusivement par le traitement d'un conflit, mais par la règle de droit qu'il applique aussi bien dans la mise en place d'un modèle juridique que dans le traitement d'un dysfonctionnement.

Puisque je suis au Québec, cela me permet de conclure sur l'idée qu'il existe entre les juristes du monde développé une communauté de pensée, quand bien même ceux-ci sont-ils de droit écrit ou de common law.

En France les avocats n'avaient de compétence reconnue jusqu'à la deuxième moitié du XX^e siècle que pour l'art de la plaidoirie. En Angleterre, les *solicitors* qui plaidaient les petites causes avaient leur compétence reconnue par le conseil.

Pays de droit écrit : avocats plaidant.

Pays de common law : avocats plaidant, et rédigeant, et consultant.

Aujourd'hui le droit écrit rattrape le droit de la common law puisque l'avocat devient lui aussi un conseil et un rédacteur. Il existe encore des notaires, mais j'ai même appris qu'au Québec la question se posait de savoir s'il n'y avait

pas à rechercher une définition de la cohérence du périmètre du droit, une réunion entre les professions.

Singulièrement les pays de common law et les pays de droit écrit se retrouvent dans cette évolution.

Je retrouve là l'audace de mon propos que j'évoquais en prenant la parole.

Il est temps, monsieur le Doyen, que je vous la rende.

Bernard Vatiér
Ordre des Avocats à la Cour de Paris
Barreau de Paris
11 Place Dauphine
75053 PARIS, Louvre RP SP — FRANCE
Tél. : 01-44-32-48-48
Télééc. : 01-46-34-77-65